

26 septembre 2013

Arrêté du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Cour aux marchandises de Bressoux » à Liège

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 39 et 43;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQuE;

Vu le contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE en date du 13 juillet 2007;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 d'approuver la sélection du projet « Réhabilitation » du portefeuille « Requalification des terrains entourant la gare de Bressoux à Liège » dans le cadre de la mesure « 3.1 » du Programme opérationnel FEDER Compétitivité (2007-2013);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2010 octroyant une subvention à GEPART en vue de la réhabilitation des terrains entourant la gare de Bressoux à Liège dans le cadre du Programme opérationnel FEDER Compétitivité (2007-2013);

Vu la convention de coopération relative à des missions de service public de réhabilitation de sites pollués dans le cadre des fonds FEDER conclue entre la SPAQuE et GEPART le 30 juin 2010;

Vu les différentes études menées sur le site par la SPAQuE;

Considérant que ces études ont mis en évidence la présence dans les sols de contaminations notamment en métaux lourds (principalement cuivre, plomb et zinc), en hydrocarbures aromatiques monocycliques (benzène), en hydrocarbures aromatiques polycycliques mobiles (principalement anthracène et pyrène), en hydrocarbures aromatiques polycycliques peu mobiles (principalement benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène et indéno(1,2,3-cd)pyrène), en huiles minérales (principalement les fractions C21-35), en composés organo-chlorés halogénés extractibles et en polychlorobiphényles;

Considérant que pour les eaux souterraines, deux nappes ont été mises en évidence à savoir la nappe des remblais et la nappe des graviers de Meuse;

Que dans la nappe des remblais, ont été constatées des contaminations en huiles minérales (fractions C21-C35) avec présence de produit, en hydrocarbures aromatiques polycycliques mobiles (fluoranthène) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques peu mobiles (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, chrysène et indéno(1,2,3-cd)pyrène);

Que dans la nappe des graviers de Meuse, ont été observées des contaminations en huiles minérales (fractions C10-C12, C12-C16, C16-C21 et C21-C35) avec présence de produit pur et en métaux lourds (arsenic, cuivre et zinc).

Considérant que le site présente par conséquent un caractère gravement pollué, constituant un risque pour l'environnement et/ou la santé humaine et imposant d'intervenir prioritairement;

Considérant que le principe général de précaution impose d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter que ne perdurent les risques pour l'environnement et/ou la santé humaine;

Considérant que l'article 43, §1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose au Gouvernement wallon, lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, de prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier;

Considérant la mise en demeure de la SNCB Holding de remettre le site concerné en l'état, mise en demeure réalisée en date du 19 juin 2013 par la Direction de l'assainissement des sols du Service public de Wallonie (sous références DAS/VP/vp/2013 S2013);

Considérant la réponse de la SNCB Holding à la mise en demeure, réponse en date du 9 juillet 2013, déclarant n'être en mesure ni de faire établir un projet d'assainissement, ni de procéder aux travaux de réhabilitation;

Considérant que dans cette perspective, le Gouvernement wallon entend charger la SPAQuE de procéder dans les meilleurs délais à la réhabilitation du site,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement wallon charge la SPAQuE de procéder à la réalisation des mesures de réhabilitation, en fonction des budgets disponibles et du planning des projets devant s'y implanter, sur le site « Cour aux marchandises de Bressoux » sur la commune de Liège; soit sur les parcelles reprises sur le tableau d'emprise en fin du présent arrêté.

Art. 2.

Les travaux ont pour objet toutes les mesures de réhabilitation nécessaires en ce compris le réaménagement final du site. Les travaux seront exécutés en plusieurs phases successives suivant la nécessité de les réaliser ou non en fonction de l'amélioration environnementale du site. Ces travaux pourront comprendre:

1. l'installation de chantier en ce compris, si nécessaire, l'enlèvement des clôtures existantes;
2. le bornage du site avec les propriétés voisines;
3. le déboisement;
4. le forage de puits de contrôle permettant de suivre l'évolution de l'impact environnemental du site consécutive aux travaux d'assainissement;
5. l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ainsi que de tout ouvrage s'y rapportant;
6. l'installation d'un système de pompage des eaux souterraines et leur traitement dans une station d'épuration à construire ou existante soit sur le site soit sur un site dont la réhabilitation a été confiée à la SPAQuE par arrêté du Gouvernement wallon;
7. la collecte des gaz et leur gestion via une unité de traitement par incinération et/ou valorisation;
8. la mise en place de toute autre installation utile à l'assainissement du site;
9. le reprofilage du site afin que son aménagement soit conforme à l'impact paysager dans l'environnement et aux bons principes d'aménagement du territoire permettant sa bonne intégration dans son environnement bâti et non bâti;
10. la constitution de cellules étanches afin d'assurer le confinement des matières;
11. la démolition de toutes les structures enfouies et non enfouies ainsi que la gestion des débris de démolition dans des installations mobiles de tri et de concassage sur le site. Pour les autres résidus de démantèlement, non valorisables sur le site, une évacuation hors site de ceux-ci;
12. l'évacuation ou le confinement des matériaux de remblais présents sur le site ainsi que toutes les terres sous-jacentes contaminées;
13. le traitement des sols contaminés sur site (in site, on site) ou leur évacuation dans un centre de traitement extérieur, ou le cas échéant, dans un centre d'enfouissement technique, ou en vue d'une valorisation;
14. la pose d'une clôture en vue de la protection des installations;
15. la gestion des installations le temps nécessaire à assurer la fin définitive des nuisances environnementales potentielles.

Art. 3.

La SPAQuE peut faire appel à la police fédérale ou locale afin d'assurer aux tiers en charge des missions visées supra et à leurs sous-traitants l'accès au site visé à l'article 1^{er} jusqu'à complète réhabilitation, y compris sa complète réintégration dans son environnement bâti et non bâti.

Art. 4.

Par application de l'article 43, §4 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le présent arrêté emporte permis d'environnement au sens de l'article 1^{er}, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et permis d'urbanisme au sens de l'article 84, §1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Namur, le 26 septembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Annexe

Tableau d'emprises - Liège - Division Bressoux

N°	Cadastre	Propriétaires	Nature	Contenance			
Son	N°	ha	a	ca			
1	C	80Z2/2	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Terrain industriel	00	55	33
2	C	80T2	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Entrepôt	00	65	77
3	C	80N2	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Entrepôt	00	02	65
4	C	80F2	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Chantier	00	39	17
5	C	80K2	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Chantier	00	50	15
6	C	80Y2/2	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Entrepôt	00	59	58
7	C	85H/2	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Entrepôt	01	95	99
8	C	80M	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Bâtiment	00	00	25
9	C	156/6	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Bâtiment administratif	00	08	18
10	C	156/5	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Ruines	00	00	31
11	C	156/3	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Entrepôt	00	02	42
12	C	156Y3	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Chantier	01	52	80
13	C	156Z3	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Entrepôt	00	44	00
14	C	156S3	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Bâtiment industriel	00	10	16
15	C	156W3	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Bâtiment bureau	00	65	45
16	C	156A4	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Chantier	00	56	10
17	C	156/9	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Entrepôt	00	06	04
18	C	156E/2	Domaine de la SNCB Holding, rue de France, 85 à 1060 Bruxelles	Chantier	00	67	34

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Cour aux marchandises de Bressoux » à Liège.

Namur, le 26 septembre 2013.

**Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

